

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 06 février 2023 à 20 heures 00 minutes
Hôtel de Ville

Quorum : 11

Présents :

M. ALBUCHER Jean Claude, M. BARBARIN Michel, Mme BIDAUT Nathalie, M. BONNEAU Hugues, M. CHERION Eric, Mme FERNANDES LERO Armanda, M. GUILLAUMIN Clément, Mme LABONNE Érika, M. LACARIN Daniel, Mme LAUCHARD Dominique, M. MAREMBERT Jean-Claude, M. PETIT Jean-Paul, Mme POMMIER Nelly, M. RONDEPIERRE Vincent, Mme VAGNE Michèle, Mme VERNAUDON Céline

Procuration(s) :

Mme DEPOORTER Véronique donne pouvoir à Mme BIDAUT Nathalie, Mme DESPHELIPON Jocelyne donne pouvoir à Mme FERNANDES LERO Armanda, Mme MERITET Nelly donne pouvoir à M. PETIT Jean-Paul

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme DEPOORTER Véronique, Mme DESPHELIPON Jocelyne, Mme MERITET Nelly

Secrétaire de séance : Mme BIDAUT Nathalie

Président de séance : M. BARBARIN Michel

2023.001 - Carte scolaire 2023

Affaire générale : Michel BARBARIN

Carte scolaire 2023 - avis défavorable pour la fermeture d'une classe d'école à l'école primaire Cdt Cousteau

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2121-30,

Vu le Code de l'éducation,

Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale nous fait savoir que dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2023 il a été envisagé la fermeture de plusieurs classes dans le Département :

- dont une classe à l'école Primaire Commandant Cousteau

Considérant les intérêts de la population de la commune de SOUVIGNY (Allier) et les soucis légitimes des parents d'élèves.

En considération de l'intérêt tout particulier que présente le maintien de toutes les classes à l'école Primaire Commandant Cousteau,

Considérant qu'il est difficile de prévoir les effectifs à chaque rentrée scolaire car la commune étant dotée d'écoles publiques et d'une école privée sous contrat, des mouvements d'enfants sont toujours constatés d'une école à l'autre.

Considérant que les enfants des territoires ruraux ne doivent pas connaître d'inégalité dans

l'accès à l'enseignement par rapport aux enfants des territoires urbains.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- ÉMET un avis très défavorable à la proposition de Madame l'Inspectrice d'Académie.
- DEMANDE avec force à cette autorité de reconsidérer sa position au vu des éléments mentionnés ci-dessus et compte tenu notamment du fait qu'un projet d'extension de la maison de retraite est en cours avec la création de nouveaux emplois, qu'une crèche va être construite, que des parcelles sont destinées à la construction de maisons individuelles et qu'un projet de lotissement est à l'étude.
- MANDATE Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à cet effet.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Prises de parole :

Mme Bidaut informe l'assemblée qu'un rendez-vous est prévu mercredi 8 février 2023 entre Madame l'inspectrice d'académie, les parents d'élève et la municipalité. Mme Bidaut représentera la Municipalité

Mme Lauchard souhaite que soit souligné la nécessité d'aider les enfants en difficulté dans nos structures. Ces enfants demandent une attention particulière.

M. Albucher met en avant la forte mobilisation des parents.

M. Barbarin partage cet avis et souligne que si la classe est maintenue nous pourrions tirer notre chapeau aux parents d'élèves.

2023.002 - Renouvellement convention l'école du chat

Affaire générale : Michel BARBARIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-27 et L.214-3,

Vu le Code la Santé Publique,

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune pose divers problèmes particulièrement de salubrité publique, notamment de la proximité des habitations et de nuisances diverses.

Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir pour arrêter la prolifération des chats errants dans le bourg.

Considérant que l'Ecole du Chat d'Auvergne - Comité de défenses des bêtes libres peut intervenir sur le territoire communal pour réaliser des actions de régularisation des populations de chats errants.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune et en particulier dans le centre-bourg.

Considérant la campagne 2022 où 23 chats ont été stérilisés et identifiés.

Il est proposé à l'assemblée :

- d'AUTORISER le Maire à reconduire la convention dans les mêmes termes qu'en 2022, à signer ladite convention et tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal 2023 (Article 611)

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal émet un avis favorable.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Par 19 voix pour, 0. voix contre, 0. abstention

2023.003 - Transfert de la zone de l'ancienne verrerie à Moulins-Communauté **Rapporteur : Michèle VAGNE**

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Monsieur le Maire expose :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération. Elle prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE). Il peut s'agir de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires. Ainsi, il n'est désormais plus possible de définir l'intérêt communautaire de telles zones.

Considérant que, les zones d'activité économique ne font pas l'objet d'une définition en fonction de critères déterminés par les textes législatifs et réglementaires ; que, sous réserve de la définition qui sera adoptée par la Communauté d'Agglomération Moulins Communauté, elles désignent, en somme, les zones ayant une vocation économique, présentant une cohérence d'ensemble et accueillant plusieurs entreprises, et résultant d'une politique d'aménagement et/ou de développement économique publique.

Considérant que la Commune de SOUVIGNY est propriétaire, au sein de la zone de l'ancienne verrerie, des parcelles N°871, 772, 873, 875, 264, 266, 267, 869, ..., sur lesquels sont édifiés des bâtiments composés de salles associatives, d'une petite salle des fêtes (Salle de la verrerie), de parcelles données à bail commercial à 2 entreprises (l'Alliance pastorale et le garage Foucrier), ainsi que des ateliers des services techniques municipaux ;

Considérant que la majeure partie des activités mises en œuvre au sein de ces bâtiments ont un caractère associatif ou administratif et non un caractère économique ; que la majeure partie des bâtiments et parcelles actuelles répondent à un usage non commercial ; qu'aucune parcelle au sein de cette zone n'a par ailleurs vocation à être aménagée en vue d'être cédée à un acteur économique ;

Considérant que l'acquisition de la zone de la Verrerie par la Commune de SOUVIGNY n'a traduit aucune volonté d'aménagement ou de développement économique ; que, si des

entreprises sont installées sur des parcelles privées voisines (SAV 03, Agrodynamic, entreprise Chalmin), cette installation résulte de leur propre initiative et non d'une politique de développement économique mise en œuvre par la Commune ;

Considérant, en outre, que les parcelles et bâtiments de l'ancienne verrerie n'ont fait l'objet d'aucune zone d'aménagement concertée, d'aucun lotissement, et d'aucune politique d'aménagement de la part de la Commune de Souvigny ,

Considérant, enfin, que les bâtiments de la verrerie, ainsi que les parcelles voisines n'offraient et n'offrent toujours pas la possibilité de développement d'une zone d'activité commerciale, pour les raisons qui suivent :

- Par manque d'espace étant donné qu'il n'y a pas de terrain constructible disponible à vendre à proximité. En effet, le propriétaire de la parcelle voisine (n°328 au cadastre), classée AUI, a été consulté et il refuse toute négociation ;
- Parce que les contraintes imposées par le Site Patrimoine Remarquable empêchent toute autre installation commerciale dans cette zone ;
- Enfin, parce que la municipalité a besoin de garder les salles à usage non commercial qui représentent la majorité des bâtiments actuels, bâtiments très vétustes qui ne présentent pas d'intérêt pour des entreprises modernes.

Considérant, en conséquence, qu'il est proposé au Conseil municipal de Souvigny de constater que les parcelles et bâtiments publics situés au sein de l'ancienne verrerie ne constituent pas une zone d'activité économique au sens de l'article L.5216-5 1° du CGCT et n'ont en conséquence pas été transférés à la Communauté d'Agglomération Moulins Communauté du fait de la Loi « NOTRe » ; qu'en conséquence, leur gestion relève toujours de la Commune de Souvigny ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- CONSTATE que la zone de l'ancienne verrerie ne constitue pas une zone d'activité économique relevant du transfert de la compétence à Moulins Communauté ;

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

2023.004 – Gestion de la micro-crèche

Rapporteur : M. BARBARIN

Une micro-crèche comme une crèche collective accueille les enfants âgés de deux mois et demi à trois ans. Cet établissement a une capacité d'accueil de 12 + 2 places. L'avantage est, qu'en plus petits effectifs, les enfants évoluent dans la structure en âges mélangés.

Elle peut être gérée par une collectivité territoriale ou par un gestionnaire privé (par exemple, une association).

La crèche est placée sous le contrôle et la surveillance du service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2324-17 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil municipal relative au projet de construire une micro-crèche sur le territoire de la commune parcelle E n°307 – Route de Moulins

Vu l'intérêt pour la commune que cette structure soit gérée par une association compétente.

Vu les différentes réunions de travail entre la commune et le centre social rural l'ESCALE de Souvigny.

Considérant que la commune doit prévoir la bonne gestion de cet établissement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE que la gestion de la micro-crèche soit confiée au centre social rural l'ESCALE de Souvigny.
- AUTORISE la rédaction d'une convention entre la commune et le centre social rural l'ESCALE qui sera validée par l'assemblée délibérante concernant la gestion de la micro-crèche

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour 13, Contre 1, Abstention :5)

Contre : Madame Céline VERNAUDON

Abstention : Monsieur Jean Claude ALBUCHER, Madame Erika LABONNE, Monsieur Jean-Claude MAREMBERT, Madame Nelly POMMIER, Madame Michèle VAGNE

Prises de parole :

Monsieur Albucher demande pourquoi la gestion de la crèche n'a pas été évoquée plus tôt en conseil municipal.

Monsieur Bonneau répond qu'à la suite des différentes réunions de travail avec le centre social, il est envisagé de leur confier la gestion de crèche. Le centre social attendait l'engagement de la commune afin d'étudier la gestion d'une telle structure.

2023.005 – Ouverture de crédit au budget de la commune avant le vote du Budget Primitif

Rapporteur : M. PETIT

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de voter une ouverture de crédits au budget avant vote du budget primitif afin de régler les dépenses d'investissement qui ne sont pas comprises dans les restes à réaliser.

En vertu des dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions de l'article 108 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 qui modifient l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée une ouverture de crédits au budget

de la commune, section investissement, avant le vote du budget primitif à hauteur de 25% du montant des dépenses inscrites au budget de l'année N-1.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 1 887 559 € (hors chapitre 16 "remboursement d'emprunts")

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 471 889 € (<25% X1 887 559 €)

Les dépenses concernées sont les suivantes :

- Opération 225 : aménagement de la route de la Folie (chemin piétons) et terrain de tennis 12 000 € (article 2151 et 2315).

- Opération 236 : cimetière et maison médicale 6 500 € (article 21316 et 2135).

Le Conseil Municipal, décide d'adopter l'ouverture de crédit proposé et dit que cette ouverture sera reprise à l'occasion du vote du budget primitif de la Commune.

Monsieur le Maire est autorisé à liquider et mandater les dépenses en investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

2023.006 - Construction d'une structure petite-enfance – actualisation du plan de financement

Rapporteur : M. PETIT

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération n°2022.010 en date du 11 février 2022, le conseil municipal a décidé :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel, les fiches actions, les plans et les études concernant le dispositif de reconquête des centres-villes et centres-bourgs
- d'approuver le coût des travaux de 3 000 000 € par tranches
- la programmation sur cinq années consécutives avec les plans de financement prévisionnel,
- d'autoriser le maire à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des documents administratifs relatifs à ce dossier,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes,

Vu la délibération n°2022.065 en date du 5 décembre 2022 relative à l'actualisation du plan de financement pour la construction d'une crèche,

Vu les résultats de la consultation,

Monsieur le Maire expose qu'il convient de mettre à jour le plan de financement des travaux de la fiche 1 : Création d'une micro-crèche ainsi qu'il suit :

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 3 février 2023, il est proposé au

conseil municipal de valider le nouveau plan de financement pour la construction de cette structure d'accueil petite enfance.

Dépenses :	Prix HT	
Lot 1 : VRD	79 361,90 €	
Lot 2 : Gros oeuvre	109 598,20 €	
Lot 3 : Charpente bois	14 286,58 €	
Lot 4 : Couverture	41 734,40 €	
Lot 5 : Menuiseries extérieures/intérieures	80 085,74 €	
Lot 6: Plâtrerie, peinture, isolation	58 151,95 €	
Lot 7 : Sol souple faïence	14 434,75 €	
Lot 8 : Plomberie, chauffage, sanitaire	54 000,00 €	
Lot 9 : Electricité	42 464,08 €	
Maîtrise d'œuvre Pichon	36 800,00 €	
Préparation du terrain	3 170,00 €	
APAVE (Bureau de contrôle)	5 100,00 €	
Mission SPS	1 808,50 €	
APPUISOL (étude de sol)	5 210,00 €	
Aléas 5%	24 705,88 €	
Mobilier	105 909,36 €	
TOTAL	676 821,34 €	

Recettes :	%	Montant
DETR 50% sauf mobilier	42,18	285 455,99 €
autres MSA	1,48	10 000,00 €
CAF	30,14	204 000,00 €
Autofinancement	26,2	177 365,35 €
TOTAL	100	676 821,34 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré donne un avis favorable.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 5)

Abstention : Monsieur Jean Claude ALBUCHER, Madame Erika LABONNE, Monsieur Jean-Claude MAREMBERT, Madame Nelly POMMIER, Madame, Céline VERNAUDON.

Prises de parole :

Monsieur Albucher souligne que la commune n'obtiendra pas la même subvention de la CAF si la structure est une MAM ou une crèche.

Madame Vernaudon fait remarquer que si la structure est une MAM il n'y aura pas le mobilier à acheter.

2023.007 – Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges de Moulins Communauté adopté lors de la réunion du 28 Novembre 2022
Rapporteur : M. PETIT

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Moulins Communauté approuvé lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022,

Vu la délibération n°C.15.89 en date du 10 juillet 2015 relative à la conclusion d'une convention de création de services communs entre Moulins Communauté et la Commune de Neuvy,

Vu la convention de création de services communs conclue entre Moulins Communauté et la Commune de Neuvy ayant pris effet à compter du 1^{er} septembre 2015,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, Moulins Communauté et la Ville de Neuvy ont conclu une convention de création de trois services communs en date du 15 juillet 2015 qui a pris effet à compter du 1^{er} septembre 2015.

Considérant que cette convention a fixé les modalités de création et de fonctionnement des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

Considérant que la Commune de Neuvy a fait le choix d'adhérer au SIVOM RIVE GAUCHE ALLIER pour la gestion de sa compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Considérant que cette décision impacte l'article 6.1 de la convention de création de services communs qui prévoit qu'en complément des missions rendues pour Moulins Communauté et pour la Ville de Moulins, le service commun « finances, ressources humaines et contrôle de gestion » interviendra pour la Ville de Neuvy notamment sur le périmètre suivant : Facturation de l'eau potable, périmètre qui dès lors n'a plus à être exercé par le service commun et qui devient sans objet.

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°1 à la convention de création de services communs en date du 15 juillet 2015 conclue entre la Ville de Neuvy et Moulins Communauté ayant pour objet de modifier le périmètre des missions rendues par le service commun à la Ville de Neuvy et les modalités de financement du service,

Considérant qu'il sera procédé à une revalorisation de l'attribution de compensation de la Commune de Neuvy à hauteur du coût de la prestation qui n'est plus exercée par le service commun, tel qu'évalué par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) lors de sa réunion du 28 novembre 2022, conformément aux règles établis par l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant que ce coût a été arrêté à la somme de 11 217 € par an, il viendra en restitution ad vitam du montant de l'Attribution de Compensation versée par Moulins Communauté à la Ville de Neuvy. De ce fait, à compter de l'exercice 2023, c'est Moulins Communauté qui versera à la Ville de Neuvy une attribution de compensation de 882 € (- 10 335 € + 11 217 €).

Considérant qu'un rappel de l'attribution de compensation de la Ville de Neuvy doit donc être effectué sur les années 2020, 2021 et 2022, la somme de 33 651 € sera donc versée par Moulins Communauté à la Ville de Neuvy en un seul versement.

Considérant qu'en conséquence, la commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 28 novembre 2022 afin d'acter la revalorisation de l'attribution de compensation de la Commune de Neuvy et a remis un document évaluant cette revalorisation,

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées adopté lors de sa réunion du 28 novembre 2022

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

2023.008 – Subvention de fonctionnement – école privée sous contrat St-Mayeul St-Odilon – année scolaire 2022.2023

Rapporteur : Mme BIDAUT

Par délibération n°2022.062 le Conseil Municipal s'est prononcé sur le montant de la subvention de fonctionnement pour l'école privée sous contrat Saint-Mayeul Saint-Odilon pour l'année scolaire 2022-2023 en maintenant le montant de 581.22 euros par élève.

Une erreur s'étant glissée dans la rédaction l'acte, il convient de redélibérer. En effet le nombre d'élèves s'élève à 30 et non 20 comme mentionné dans la délibération.

La participation financière pour l'année scolaire 2022-2023 pour 30 élèves (âgés de 3 ans et plus et domiciliés sur le territoire de la commune) se calcule ainsi qu'il suit :

$30 \times 581.22 \text{ €} = 17\,436.60 \text{ €}$ arrondi à l'euro supérieur soit **17 437.00 €** à inscrire sur le budget primitif 2023 - section de fonctionnement - article 6558 (autres contributions obligatoires).

Le Conseil Municipal

sur proposition du Maire,

et après en avoir délibéré

émet un avis favorable.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Communications diverses.

- 1) Vous trouverez dans vos conférenciers le RPQS « eau potable » pour l'année 2021. Ce Rapport sur le Prix et la Qualité des Services doit être présenté aux membres du conseil municipal mais ne nécessite pas de délibération de votre part.
- 2) Comité des fêtes en sommeil (problème pour fête foraine, salon des plantes, marché de Noël)
- 3) Adressage : nous avons reçu les premiers projets de dénominations des chemins.
- 4) Rue des Tanneries : Mme Annick RABET remercie l'équipe municipale pour le changement de sens de la rue des Tanneries.

5) A toutes fins utiles, je vous informe qu'à la suite du décès de Monsieur Jean-Guy CHERION, le conseil municipal de la commune de SAINT-MENOUX a élu ce jeudi 2 février 2023, Madame Sylvie EDELIN, maire de la commune de SAINT-MENOUX (03210).

Le prochain conseil municipal devrait se tenir le 6 mars 2023.

L'ordre du jour étant épuisé je propose de lever la séance, il est vingt-et-une heures dix-sept.

Merci à tous et bonne soirée.

Le Secrétaire de séance,

Fait à SOUVIGNY
Le Maire,